



Article 40 de la Directive européenne 2005/36/CE définissant les conditions minimales de formation pour exercer en tant que sage-femme dans l'Union européenne.

## COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PATHOLOGIE

Je déclare avoir les connaissances et les compétences me permettant de :

- Identifier les situations pathologiques en obstétrique et néonatalogie ;
- Mettre en œuvre les premières mesures de prise en charge adaptées et sous ma propre responsabilité ;
- Orienter la patiente ou le nouveau-né vers une prise en charge médicale appropriée ;
- Assurer la prise en charge en situation d'urgence dans l'attente du médecin (notamment en cas d'anomalie du rythme cardiaque fœtal, d'hémorragie, de réanimation néonatale).

Cocher la case correspondante :

Oui

Non

Incapacité à évaluer mes connaissances et mes limites

## COMPÉTENCES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Je déclare être en mesure, **sous ma propre responsabilité**, de :

Cocher la/ les case(s) correspondante(s) :

Réaliser les gestes de réanimation du nouveau-né, dans l'attente du médecin

Réaliser les gestes d'urgence en cas d'hémorragie, dans l'attente du médecin

Incapacité à évaluer mes connaissances et mes limites

**Veillez reproduire par écrit la phrase ci-dessous :**

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans la présente attestation.

Je suis informé(e) que toute fausse déclaration m'expose à **des sanctions administratives et pénales** conformément à la réglementation en vigueur ».

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à : ..... le : ..... / ..... / .....

**Signature**

(précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)

# RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

---

## FAUSSE DÉCLARATION

- Article 441-1 du Code pénal - Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

*« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

- Article 441-7 du Code pénal

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :*

*1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*

*2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;*

*3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »*